

PROCES-VERBAL DE MISE DE MISE A DISPOSITION  
D'UN EQUIPEMENTS SPORTIF

ENTRE :

La commune de Bois-le-Roi représentée par Monsieur DAVID DINTIHLAC Maire, agissant en cette qualité,

Désignée ci-après « *la commune* »

D'UNE PART,

ET :

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à FONTAINEBLEAU – 44, rue du Château, représentée par Monsieur Pascal GOUHOURY, Président, agissant en cette qualité, habilité par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 à la signature du présent document,

Désignée ci-après « *la communauté d'agglomération* »

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements [...] sportifs d'intérêt communautaire », la Communauté d'agglomération met en œuvre une politique sportive sur son territoire.

Lors du conseil communautaire du 31 mai 2018, la Communauté d'agglomération a adopté des critères définissant l'intérêt communautaires dans le domaine des équipements sportifs :

- les équipements uniques sur le territoire,
- la construction, la réhabilitation, l'aménagement et la gestion des équipements qui par leur dimension et leur fréquentation, dépassent le cadre communal,
- les équipements sportifs spécialisés dont l'attractivité dépasse le cadre communal.

La communauté d'agglomération a également sollicité les communes propriétaires d'équipements sportifs répondant aux critères ci-dessus pour proposer leur transfert à l'intercommunalité.

Après accord des communes, les équipements sportifs de nature communautaire sont mis à disposition de la communauté d'agglomération pour l'exercice de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

Par délibération du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le principe de la mise à disposition du stade de FOUCHEROLLES situé à Bois-le-Roi et autorisé la signature des actes y afférents.

Par délibération N°19-66 le conseil municipal de Bois-le-Roi du 3 juillet 2019 a approuvé le principe du transfert de gestion du stade de FOUCHEROLLES à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

#### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent procès-verbal a pour objet de constater que la commune de Bois-le-Roi met à disposition de la Communauté d'agglomération des biens meubles et immeubles affectés au fonctionnement du stade de FOUCHEROLLES et de régler les modalités attachées à son transfert selon les conditions ci-dessous.

#### ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

Le bien immobilier, ci-après dénommé « l'Équipement » est situé rue des Foucherolles 77590 Bois-le-Roi.

Son plan de situation est joint dans les annexes du présent procès-verbal.

#### ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des biens s'opère sans limitation de durée.

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général de collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens désaffectés.

#### ARTICLE 4 – MODALITES MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du Code général de collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté d'agglomération bénéficiaire de la mise à disposition, assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur les biens énumérés dans les annexes du présent procès-verbal.

La Communauté d'agglomération a tous les pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et les produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La communauté d'agglomération peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Toute modification des locaux mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune propriétaire de l'équipement.

La commune est associée à la programmation, la décision et la réalisation des investissements sur l'équipement.

Aussi, la commune est habilitée à intervenir sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération pour toute intervention d'urgence et de mise en sécurité de l'équipement et des utilisateurs. Dans ce cas, les frais engagés par la commune seront remboursés par la communauté d'agglomération.

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT

Le transfert de charges de la commune à la communauté d'agglomération fera l'objet d'une compensation examinée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)

#### ARTICLE 6 – VALEUR ET CONSISTANCE DES BIENS

La valeur et la consistance des biens objet de la présente mise à disposition, sont listées en annexe du présent procès-verbal.

#### ARTICLE 7 – AMORTISSEMENT DES BIENS

Les parties actent que la communauté d'agglomération poursuit l'amortissement des biens mis à disposition, conformément à ses propres règles

#### ARTICLE 8 – SUBSTITUTION DANS LES ACTES ET CONTRATS

Par application des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour l'exercice de la compétence transférée, à la commune dans l'ensemble des droits et obligations attachés au bien mis à disposition, ainsi que dans toutes ses délibérations et actes. En conséquence, elle poursuivra notamment l'exécution des contrats en cours, tels que le contrat de partenariat et les contrats d'assurance souscrits par la commune, et des autorisations délivrées sur l'Equipement.

Afin de permettre d'assurer au mieux l'application de ces dispositions, la commune s'engage à communiquer à la communauté d'agglomération toute délibération, acte, document, et, plus généralement, toutes informations utiles à l'exercice de la compétence transférée.

A ce titre, la commune s'engage à adresser à la communauté d'agglomération :

- les notices, descriptifs techniques, plans et autres documents décrivant les caractéristiques techniques de l'ouvrage,
- les autorisations d'occupation, dont elle aurait connaissance, délivrées sur l'Equipement avant le transfert et continuant à produire des effets de droit,
- tous éléments utiles se rattachant à l'organisation et aux conditions d'exercice des activités présentes dans l'Equipement,
- les actes, notamment émis par des autorités administratives, requis par l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- tous les diagnostics et expertises techniques réalisés sur le bien qu'elle détiendrait,
- la liste des réclamations, recours, et litiges connus,
- tous actes permettant de traiter au mieux ces réclamations, recours et litiges,
- tous les contrats afférents à l'Equipement et notamment les contrats d'assurance.

## ARTICLE 9- NOTIFICATION DES CONTRATS

La commune devra informer les cocontractants des contrats conclus par la commune de la substitution de personne morale.

## ARTICLE 10 – PERSONNEL

Dans le cas d'un transfert de personnel de la commune au profit de la communauté d'agglomération celui-ci sera effectué en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

## ARTICLE 11 – PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE

Une étroite collaboration sera mise en place entre la commune qui reste l'interlocuteur de proximité des usagers et la communauté d'agglomération qui assure la gestion de l'Équipement.

Une charte de partenariat des Equipements transférés signée entre la commune et la communauté sera annexée au présent procès-verbal.

## ARTICLE 12 – LITIGES ANTERIEURS AU TRANSFERT

La communauté d'agglomération suivra les contentieux et litiges attachés à l'Équipement, et ce compris ceux ayant une origine antérieure au transfert.

La communauté d'agglomération ne s'interdit pas de demander à la commune le remboursement des sommes pouvant être dues au titre de ces contentieux et litiges lorsqu'elles sont consécutives à une faute ou à une négligence de sa part commise antérieurement au transfert.

David DINTILHAC

Pascal GOUHOURY

Maire de Bois-le-Roi

Président de la Communauté  
d'agglomération du Pays de  
Fontainebleau

### ANNEXES :

- Plans de situation,
- Diagnostic technique des installations,
- Charte de gouvernance.